



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société BAUDELET HOLDING
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à MOUVAUX**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 autorisant la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social situé Lieu-dit « Les Prairies », 59173 BLARINGHEM, à exploiter une unité de collecte et tri des déchets située au 1 rue Michel Cappelle 59420 MOUVAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018 remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2021 modifiant les prescriptions des articles 9.2.1.1 et 9.5.2 l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 26 octobre 2023 présentée par la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social situé Lieu-dit « Les Prairies », 59173 BLARINGHEM, en vue de modifier ses installations pour son établissement situé 1 rue Michel Cappelle 59420 MOUVAUX ;

Vu le rapport du 15 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 27 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par le projet de modifications de l'exploitant sont peu significatifs ;
2. les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège social situé Lieu-dit « Les Prairies », 59173 BLARINGHEM, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 1 rue Michel Cappelle 59420 MOUVAUX, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MOUVAUX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ :

Annexe 1 : prescriptions applicables

Annexe 2 : liste des déchets admissibles pour l'entreposage de cartons

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : prescriptions applicables

Article 1 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018 est remplacé par le suivant :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 1 256 m² ouverts sur une face dédié :
 - au dépôt, tri, reconditionnement et stockage de ferrailles ;
 - au dépôt, tri, reconditionnement et transit de DEEE ;
 - au stockage des VHU dépollués ;
 - au stockage de cartons ;
 - au stockage de batteries usagées.

Ce bâtiment est nommé « bâtiment ferrailles/métaux » par la suite.

- un bâtiment de 895 m² accueillant :
 - le comptoir d'achat des ferrailles et des métaux ;
 - des bacs de stockage de métaux ;
 - la station de dépollution des véhicules hors d'usage ;
 - les aires de dépôt des VHU non dépollués et des déchets issus de la dépollution ;
 - un stockage de batteries usagées (pour un total de 50 t sur les 2 bâtiments ferrailles/métaux et VHU/comptoir).

Ce bâtiment est nommé « bâtiment VHU/comptoir » par la suite.

- un bâtiment de 750 m² de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les déchets sont stockés par catégories dans différentes cellules ou cuves de stockage :

Ce bâtiment est nommé « Bâtiment Déchets spéciaux » par la suite.

- un bâtiment de transit de 300 m² abritant des déchets d'amiante libre ou liée conditionnés en emballages étanches normalisés. La capacité de stockage maximale est de 20 tonnes de déchets d'amiante libre et 80 tonnes de déchets d'amiante liée. Ce bâtiment accueille également une zone de lavage et stockage des contenants;
- un laboratoire ;
- un broyeur d'emballages vides souillés et deux bennes de stockages des broyats de 30 m³ chacune, placés sous auvent ;

- deux armoires de stockage de déchets dangereux permettant de stocker un maximum cumulé sur les deux armoires de 10,5 tonnes de déchets Toxiques/dangereux pour l'environnement et 5 tonnes de déchets comburants, de peroxydes organiques et d'engrais;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un pont à bascule.

Le « bâtiment déchets spéciaux » est organisé de la façon suivante :

- une aire de 30 m² pour l'entreposage des déchets reçus en attente de tri ;
- une aire de 30 m² pour le transvasement des déchets de type eau souillées, eaux hydrocarburées et huiles usagées vers trois cuves de 30 m³ chacune ;
- onze cellules de stockage de déchets dangereux dont le détail est précisé au III de l'annexe III « données sensibles » .

Article 2 – Dispositions constructives – entreposage de carton

Le casier carton est délimité par des blocs béton modulaires coupe-feu 2 heures. Ce casier béton est doublé, côté bâtiment, par le soubassement béton de 3 m de haut du bâtiment.

Les caractéristiques du casier sont les suivantes :

	Caractéristiques casier
Casier carton	L 11 m x l 7,2 m x h 10 m <u>Façade Ouest et Nord</u> : béton sur 4,2 m + bardage métallique <u>Façade Est</u> : béton sur 3,2 m de haut et 6,4 m de profondeur <u>Façade Sud</u> : ouvert

Article 3 – Dispositions particulières à l'activité d'entreposage de cartons

Les activités d'entreposage de cartons sont réalisées dans le bâtiment ferrailles/métaux.

Le volume de cartons entreposés n'excède pas 100m³. La hauteur maximale de stockage est de 3 m.

Article 4 – Nature des déchets autorisés

La liste des déchets pouvant être admis sur l'installation présentée en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2018 est complétée par celle présente en annexe 2 du présent arrêté.

Guillaume AFONSO

Annexe 2 : liste des déchets admissibles pour l'entreposage de cartons

Activité entreposage cartons	
Code	Libellé
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton

GUILAUME AFRANSO